



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 juillet 2021

Délibération n° CA 2021-07.08

fixant la réglementation applicable à la circulation et au stationnement
des personnes sur la calanque de Sugiton, en cœur de Parc national
- dispositif expérimental de contingentement -

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-23, R331-64, R.331-67 ; L123-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Economique Social et Culturel rendu en séance du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis du président du Conseil Scientifique du Parc national en date du juin 2021 ;

Vu le rapport du directeur du Parc national ;

Considérant qu'en application de l'article R331-23 du code de l'environnement, le Conseil d'administration est compétent pour prendre des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du Parc national ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du décret n°2012-507 et de la charte (marcoeur n°29), le conseil d'administration est compétent pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes ; notamment à des fins d'organisation de la fréquentation ou de réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers ;

Considérant que le piétinement peut être à l'origine de dégradation des espèces et habitats patrimoniaux, en particulier les habitats littoraux ;

Considérant que le Parc national mène des programmes de restauration des milieux patrimoniaux ou dégradés par l'organisation des cheminements ainsi que par l'installation de mises en défens visant à éviter la divagation des publics et le piétinement de la flore ; considérant le programme de restauration conséquent réalisé sur la calanque de Sugiton dans le cadre du programme LIFE Habitats Calanques ;

Considérant l'exigüité des espaces balnéaires des fonds de calanque de Sugiton, ainsi que la forte sensibilité de leur sol à l'érosion ; considérant que le Parc national a pour mission (1) la préservation des milieux et (2) l'offre d'une expérience de nature qualitative ;

Considérant que les pics d'affluence habituellement rencontrés en période estivale sont à l'origine de débordement des publics dans des espaces sensibles, voire en cours de restauration ;

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
- 2° Quorum : 26
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 34
- 4° Administrateurs prenant part au vote : 34
 - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 33
 - b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
 - c) Nombre d'abstentions constatées : 1
- 5° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré,

Arrête

Article 1 : Règlementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des piétons sur la calanque de Sugiton

Le nombre de personnes présentes simultanément sur les espaces terrestres balnéaires de la calanque de Sugiton est plafonné à un seuil arrêté par le directeur du Parc national des Calanques, en fonction notamment de la surface balnéaire ouverte aux visiteurs.

Les visiteurs pénétrant, circulant ou stationnant dans la zone définie en annexe devront être porteurs d'un permis de visite nominatif, valide pour le jour et la plage horaire considérée, à présenter en cas de contrôle. L'obtention des permis se fera via un système de réservation ouvert au moins 4 semaines avant le jour de visite, garantissant une équité d'accès pour tous les publics. Le permis de visite est gratuit.

Ces dispositions sont arrêtées par le directeur du Parc national des Calanques, à titre expérimental, pour la saison 2022 et suivant un calendrier de déploiement progressif. Elles feront l'objet d'un bilan présenté en conseil d'administration en fin de saison estivale 2023.

Article 2 : Sanctions

En application de l'article R.331-64, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au cœur du parc national définie dans la présente délibération sur la circulation et le stationnement des personnes (article 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette délibération au recueil des actes administratifs, un recours peut être introduit par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à titre gracieux auprès de M. le président du Conseil d'administration du Parc national des Calanques, 141, avenue du Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille
- à titre contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille

Article 4 : Exécution

Le directeur du Parc national des Calanques s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public, affichée au siège du Parc national des Calanques pendant deux mois, ainsi que dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2021

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND